55B 2883

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES
Société Anonyme au capital de € 894 515 565
Siège Social : 5, rue Leblanc 75015 PARIS
RCS 552 028 839 PARIS

Tribunal de Commerce de PARIS
N° dépôt
30 AOUT 2002

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2002

CERTIFIE CONFORME

L'an deux mille deux, le 22 mai à 15 heures, les actionnaires de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 894 515 565 euros divisé en 59 634 371 actions de 15 euros chacune, dont le siège est 5, rue Leblanc, 75015 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, 45, rue Saint-Dominique à PARIS (7ème), sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis inséré le 6 mai 2002 dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES", et par lettre en date du 6 mai 2002 adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe DUPONT en sa qualité de Président Directeur Général.

Tribunal de Commerce de PARIS
N° dépôt
30 AOUT 2002

Monsieur HEBRARD représentant la CASDEN- Banque Populaire

Monsieur GENTILI représentant la BRED-Banque Populaire

55B 2883

les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel GOUDARD, Directeur Général Délégué est désigné comme secrétaire.

Les Sociétés BARBIER FRINAULT ET AUTRES, CONSTANTIN et ASSOCIES et SALUSTRO REYDEL Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 mai 2002, sont

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent – 57.461.456- - - actions sur les 59.634.371 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en la forme ordinaire qu'en la forme extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée : (à compléter à partir du modèle de décembre 1999)

- un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire du projet de traité de fusion,
- les certificats de dépôt du projet de traité et du rapport des commissaires aux apports auprès du greffe du tribunal de commerce,
- un exemplaire du journal d'annonces légales en date du 19 avril 2002 ayant publié l'avis de projet de fusion,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,

- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,

- Renouvellement et remplacement de mandats d'administrateurs,

- Nomination d'un nouvel administrateur,

- Ratification de la cooptation d'un Censeur,

- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SAS PONANT 1 par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES; approbation des apports et de leur évaluation,

- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la SAS PONANT 1,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 quitus de leur gestion à tous lès administrateurs.

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité

oui	57.461.456	Voix
Non	–	Voix
Absentions	–	Voix

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 86 715 943,58 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	86 715 943,58 euros
A la réserve légale	4 375 431,48 euros
Solde	82 340 512,10 euros

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau créditeur	792 686,00 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	83 133 198,10 euros
A titre de dividendes aux actionnaires	78 717 369,72 euros
Soit 1,32 euros par action	
A la Réserve des PV LT 19 %	2 697 929,74 euros
Report à Nouveau créditeur	1 717 898,64 euros

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 1,32 euros et l'avo r fiscal correspondant de 0,66. euros pour les actionnaires y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 1,98 euros.
Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 24 juin 2002.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
31 décembre 1998	0,6097 €	0,3048 €
31 décembre 1999	0,6097 €	0,3048 €
31 décembre 2000	1,10 €	0,55 €

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité

oui	57.461.456	Voix
Non	–	Voix
Absentions	–	Voix

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité

oui	57.461.456	Voix
Non	-	Voix
Absentions	-	Voix

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité

oui	57.461.456	Voix
Non	-	Voix
Absentions	-	Voix

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats d'administrateur de

Monsieur Philippe DUPONT,
Monsieur Jean-Claude HALB,
Monsieur François MOUTTE,
Monsieur Claude CORDEL,
Monsieur Steve GENTILI,
Monsieur Michel DEVIANNE,

viennent à expiration ce jour, décide :

- de renouveler le mandat de Messieurs Philippe DUPONT, François MOUTTE, Claude CORDEL, Steve GENTILI, Michel DEVIANNE,

- et de nommer Monsieur Yvan de LA PORTE du THEIL, en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Jean-Claude HALB dont le mandat n'est pas renouvelé,

pour une période 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2005 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité

oui	57.461.456	Voix
Non	-	Voix
Absentions	-	Voix

PARAPHE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Marc JARDIN, en qualité de nouvel administrateur, pour une période 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2005 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité

oui	57.461.456	Voix
Non	-	Voix
Absentions	-	Voix

SEPTIEME RESOLUTION

Les mandats de Commissaire aux Comptes titulaire de

- la société BARBIER FRINAULT ET AUTRES, de CONSTANTIN ET ASSOCIES, et du Cabinet SALUSTRO REYDEL

ainsi que les mandats de Commissaire aux Comptes suppléant

de MM. Jean AUTISSIER, Jean-Claude SAUCÉ et François CHEVREUX

arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide, sous condition suspensive de l'avis favorable de la Commission Bancaire, de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2008 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité

oui	57.461.456	Voix
Non	-	Voix
Absentions	-	Voix

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie la nomination en qualité de censeur, faite à titre provisoire par le conseil d 'administration du 6 mars 2002, de Monsieur LADAM.
En conséquence, Monsieur LADAM exercera lesdites fonctions pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer en 2005 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité

oui	57.461.456	Voix
Non	-	Voix
Absentions	-	Voix


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, désignés par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 27 mars 2002 avec la SAS PONANT 1, société par actions simplifiée au capital de 45.000.000 €, dont le siège est 11, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 434 586 928, aux termes duquel la SAS PONANT 1 fait apport à titre de fusion à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société SAS PONANT 1 par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la totalité des actions de la SAS PONANT 1 depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 45 109 823,91 euros et la valeur comptable, soit dans les livres de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES des 2.250.000 actions de la SAS PONANT 1, soit 45.000.000 euros, sera inscrite pour 109 823,91 euros au passif du bilan à un compte intitulé "Boni de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité.

oui	57.461.456	Voix
Non	-	Voix
Absentions	-	Voix

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve les apports effectués par la SAS PONANT 1 au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité

oui	57.461.456	Voix
Non	-	Voix
Absentions	-	Voix


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la SAS PONANT 1 par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES est définitivement réalisée et que la SAS PONANT 1 est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité

oui	57.461.456	Voix
Non	-	Voix
Absentions	-	Voix

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité

oui	57.461.456	Voix
Non	-	Voix
Absentions	-	Voix

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 26 JUIL. 2002
Bord. 197 Case 4 Fo
REÇU D. de Timbre 144 €
Dts d'enregistrement 230 €
FR= 24,73 €
Le Receveur Principal:

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE : Monsieur Philippe DUPONT, agissant

I - En qualité de Président Directeur Général de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 894 515 565 €, dont le siège est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 028 839,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 6 mars 2002,

II – Et en qualité de Président Directeur Général de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société nommée Présidente de la SAS PONANT 1, société par actions simplifiée au capital de 45.000.000 € dont le siège est 11, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 434 856 928,

A, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - Un projet de traité de fusion-absorption a été signé le 27 mars 2002 par Monsieur DUPONT, agissant en qualité de représentant dûment habilité de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société exerçant par ailleurs la fonction de président de la SAS PONANT 1..

Aux termes de ce traité la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES devait absorber la société SAS PONANT 1.

II - La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES détenait, à la date de signature du projet de traité, l'intégralité du capital de la société SAS PONANT 1. Conformément aux dispositions des articles L 236-3 et L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a donc pas eu lieu à échange d'actions et à augmentation de capital de la société absorbante, ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'absorbée, ni à la désignation d'un commissaire à la fusion.

III - Le projet de fusion des sociétés BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES et SAS PONANT 1 a été préalablement déposé, au nom des deux sociétés, au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 13 avril 2002 et a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales dénommé LES PETITES AFFICHES du 19 avril 2002.

IV - Messieurs Rémy TABUTEAU et Didier KLING, Commissaires aux Apports nommés le 22 février 2002 par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS, sur requête de conjointe de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, et de la SAS PONANT 1, ont établi le rapport prévu par la loi et le décret.

Ce rapport a été déposé le 18 avril 2002 auprès du greffe du tribunal de commerce de PARIS et tenu à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions prévues par la loi.

V - Suivant délibération en date du 22 mai 2002, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES a purement et simplement approuvé les termes du traité de fusion.

Les actionnaires de la société absorbante ont constaté la prise d'effet de l'absorption de la société SAS PONANT 1 par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

La société absorbée a été dissoute de plein droit à date de la réalisation de la fusion.

VI - L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales du 29 Mai 2002.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi

1° - que la société dénommée SAS PONANT 1, est définitivement dissoute et liquidée ;

2° - que la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, détenant 100 % du capital de la société absorbée, n'a pas eu à procéder à une augmentation de capital en conséquence des apports fait par ladite société absorbée

3° - que la fusion des sociétés BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES et SAS PONANT 1 par absorption de la seconde par la première a été régulièrement réalisée, en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS, le 28.8.2002

(en 4 exemplaires)

Pour Banque Fédérale
des Banques Populaires

Philippe DUPONT
Président Directeur Général

Pour SAS Ponant 1

Banque Fédérale des Banques Populaires
Présidente de la SAS représentée par Philippe DUPONT
Président Directeur Général de la Banque Fédérale
des Banques Populaires

CERTIFIE CONFORME

CONFIDENTIEL

14 mars 2002

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2002

La séance est ouverte le 1er mars 2002 à 9 Heures, dans les locaux de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, par Monsieur Philippe DUPONT, Président-Directeur Général de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES.

Sont présents :

M.	DUPONT,	Président-Directeur Général
M.	HALB,	Vice-Président
M.	HÉBRARD,	Vice-Président
M.	MERLIN,	Vice-Président
M.	NALPAS,	Secrétaire
M.	BREVARD,	Administrateur
M.	CLAVAUD,	Administrateur
M.	COMAS,	Administrateur
M.	CORDEL,	Administrateur
M.	DEVIANNE	Administrateur
M.	DUQUESNE	Administrateur
M.	GENTILI	Administrateur
M.	JACQUIER	Administrateur
M.	MOUTTE	Administrateur
M.	THIBAUD	Administrateur
M.	TOURRET	Administrateur
M.	LORIOT	Membre de droit à titre consultatif
M.	LADAM	Membre de droit à titre consultatif
M.	GOUDARD	Directeur Général Délégué B.F.B.P.
M.	DUBUS	Directeur Général Délégué B.F.B.P.
Mme	BOURGEOIS	Directeur Central B.F.B.P.
Mme	LEFEBVRE	Inspecteur Général B.F.B.P.
M.	du CHÉNÉ	Directeur B.F.B.P.
M.	MARTINI	Directeur de la CAR
M.	CROISET	Responsable du Contrôle des Risques B.F.B.P.
M.	HAERTIG	Secrétaire Général B.F.B.P.
BARBIER FRINAULT & AUTRES		Commissaire aux Comptes
CONSTANTIN & ASSOCIÉS		Commissaire aux Comptes
PRICE WATERHOUSE COOPERS		Commissaire aux Comptes
SALUSTRO-REYDEL		Commissaire aux Comptes
M.	BESSARD	Représentant du Comité d'entreprise
M.	MAZIÈRE	Représentant du Comité d'entreprise

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DE LA BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES DU 22 MAI 2002

Le dossier du Conseil contenait le projet de rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2002 dont le Président rappelle l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement et remplacement de mandats d'administrateurs,
- Ratification de la cooptation d'un Censeur,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SAS PONANT 1 par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la SAS PONANT 1,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dans sa partie ordinaire, il sera notamment proposé à l'Assemblée Générale de distribuer au titre de l'exercice 2001 un dividende de 1,32 € par action contre 1,10 € au titre de l'exercice 2000.

La partie extraordinaire de l'Assemblée Générale vise à la fusion-absorption par la BANQUE FÉDÉRALE de la SAS PONANT 1, qui avait été constituée pour détenir la participation du Groupe dans la Banque Polonaise BISE.

Du fait de notre renonciation à ce projet, la SAS PONANT 1 n'a plus d'objet, et cette fusion-absorption participe de la simplification de la structure juridique de la BANQUE FÉDÉRALE.

Le Président rappelle que les projets de résolutions relatives au renouvellement et à la nomination d'Administrateurs seront complétés le 17 avril 2002, après la présélection des candidats par chaque collège, en vue de pourvoir au remplacement des deux membres sortants du Conseil d'Administration.

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil approuve le projet de fusion et donne pouvoir à M. Philippe DUPONT, son Président, à l'effet de signer le traité de fusion-absorption avec la SAS PONANT 1, de signer tous actes et documents, notamment la déclaration de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de Commerce.

Le Conseil approuve le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée, ainsi que les projets de résolution et le projet de rapport de gestion.

Il convoque l'Assemblée Générale Mixte de la BANQUE FÉDÉRALE pour le 22 mai 2002 à 15 Heures au Ponant.

27 mai 2002

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 MAI 2002 (1)

La séance est ouverte le 22 mai 2002 à 9 Heures, dans les locaux de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES, par Monsieur Philippe DUPONT, Président-Directeur Général de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES.

Sont présents :

M.	DUPONT,	Président-Directeur Général
M.	HALB,	Vice-Président
M.	HÉBRARD,	Vice-Président
M.	MERLIN,	Vice-Président
M.	NALPAS,	Secrétaire
M.	BREVARD	Administrateur
M.	CLAVAUD,	Administrateur
M.	COMAS,	Administrateur
M.	CORDEL,	Administrateur
M.	DEVIANNE	Administrateur
M.	DUQUESNE	Administrateur
M.	GENTILI	Administrateur
M.	JACQUIER	Administrateur
M.	MOUTTE	Administrateur
M.	THIBAUD	Administrateur
M.	TOURRET	Administrateur
M.	LORIOT	Membre de droit à titre consultatif
M.	LADAM	Membre de droit à titre consultatif
M.	GOUDARD	Directeur Général Délégué B.F.B.P.
M.	DUBUS	Directeur Général Délégué B.F.B.P.
M.	GAFFET	Directeur Général Adjoint NBP
M.	ROSTOWSKI	Directeur Général NATEXIS CAPITAL
Mme	LEFEBVRE	Directeur Central B.F.B.P.
M.	CRÉDOT	Directeur Central B.F.B.P.
M.	FOREL	Directeur B.F.B.P.
M.	HUBERDEAU	Directeur B.F.B.P.
M.	COMMUNIER	Directeur Adjoint B.F.B.P.
M.	HAERTIG	Secrétaire Général B.F.B.P.
M.	BESSARD	Représentant du Comité d'entreprise
M.	MAZIÈRE	Représentant du Comité d'entreprise

.....

Compte tenu de l'heure tardive, le Président propose de traiter le dernier point de l'ordre du jour concernant le projet Groupe dans la séance du Conseil d'Administration qui se tiendra après l'Assemblée Générale Mixte, dans l'après-midi.

Ce n'est pas sans nostalgie qu'il clôt le présent Conseil à l'issue duquel **deux Administrateurs vont quitter le Conseil.**

Il s'agit de M. Jean-Claude HALB, membre depuis 1998 du Conseil Syndical puis du Conseil d'Administration de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES dont il est Vice-Président, qui a participé avec tout le dynamisme qui le caractérise à nos débats.

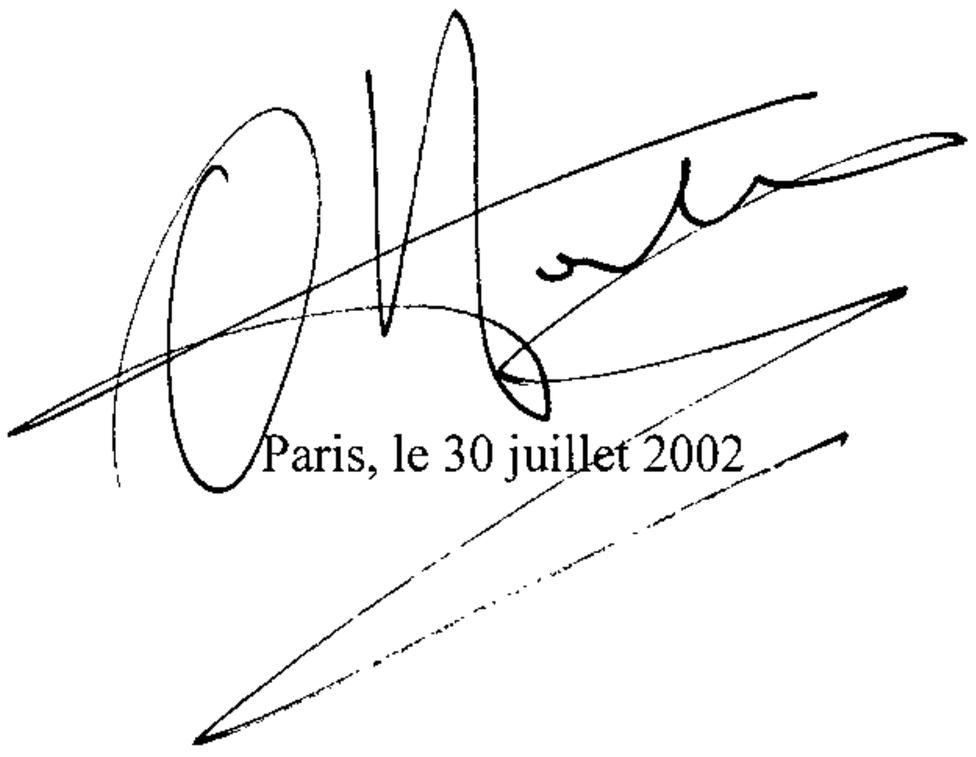
M. Jean-Claude HALB, dans le cadre d'une opération de fusion qu'il est en train de construire, a pris une décision personnelle courageuse.

Le Président l'en remercie particulièrement, même s'il regrette de le voir quitter si jeune le collège des Directeurs Généraux.

M. Henry MERLIN, membre depuis 1993 du Conseil Syndical, puis du Conseil d'Administration de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES dont il est Vice-Président, quitte également notre Conseil. Il va poursuivre ses activités au service du Groupe, après avoir eu également la charge de conduire une fusion de Banque Populaire.

Le Président le remercie vivement pour sa participation à nos débats, pour ses conseils éclairés, et pour sa capacité à synthétiser nos débats à travers des formules concises et pertinentes.

Extrait certifié conforme



Paris, le 30 juillet 2002

ORIGINAL

FUSION-ABSORPTION

DE LA SAS PONANT 1

PAR LA BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... page 2

II - Motifs de la fusion..... page 4

III - Comptes servant de base à la fusion..... page 5

IV - Méthode d'évaluation..... page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables..... page 5

II - Apport de la société SAS PONANT 1..... page 6

III - Rémunération de l'apport fusion..... page 6

IV - Boni de fusion..... page 7

V - Propriété et jouissance..... page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions..... page 8

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... page 10

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales..... page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... page 13

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la **BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES**, société anonyme au capital de 894 515 565 euros, dont le siège social est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 028 839, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe DUPONT

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

la **SAS PONANT 1**, société par actions simplifiée, au capital de 45.000.000 euros , dont le siège social est 11, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARISsous le numéro 434 856 928, représentée par son Président la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, elle-même représentée par son représentant légal, Monsieur Philippe DUPONT

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES est une société anonyme qui a pour mission d'orienter et de promouvoir les activités et le développement du Réseau des banques populaires comme de l'ensemble du Groupe banques populaires. Elle contribue à l'amélioration de la compétitivité et veille à la sécurité, la qualité de la gestion et à la rentabilité de chacune des banques populaires comme de l'ensemble du Réseau et du Groupe banques populaires. A cet effet :

I - En qualité d'Organe central du Réseau des banques populaires, en application des articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-11 et L. 512-12 du code monétaire et financier, elle est chargée de :

PARAPHE

PARAPHE

1. représenter les banques populaires pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2. définir la politique et les orientations stratégiques du Réseau des banques populaires ;

3. négocier et conclure au nom du Réseau des banques populaires les accords nationaux et internationaux ;

4. agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

5. approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

6. veiller à la cohésion du Réseau des banques populaires, prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du Réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'Organe central ;

7. veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux banques populaires et exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, ainsi que sur l'organisation et la gestion de ses filiales directes ou indirectes et de celles des banques populaires ;

8. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque banque populaire comme de l'ensemble du Réseau.

II - En qualité d'établissement de crédit, agréé en qualité de banque, elle a pour fonction de :

1. assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

2. exercer plus généralement la fonction de Caisse centrale des banques populaires en réalisant tant en France qu'à l'étranger, toutes les opérations permises aux banques par la législation en vigueur ainsi qu'en fournissant les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code monétaire et financier et qui sont susceptibles de faciliter ou de se rattacher directement ou indirectement à l'exercice de cette fonction ;

III - Elle prend toutes participations dans toutes sociétés, notamment bancaires et financières, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant au développement du Groupe Banques Populaires et plus généralement, effectue toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

PARAPHE

PARAPHE

La durée de la Société expirera le 19 juin 2020..

Le capital social de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève actuellement à 894 515 565 euros. Il est réparti en 59.634.371 actions de 15 euros de nominal.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis de valeurs mobilières composées.

Elle fait appel public à l'épargne.

2/ La société SAS PONANT 1 est une société par actions simplifiée dont l'objet, est la prise de participations dans toutes sociétés et notamment dans la banque polonaise BISE SA.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 05 mars 2100.

Le capital social de la société SAS PONANT 1 s'élève actuellement à 45.000.000 euros . Il est réparti en 2.250.000 actions de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2001.

3/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES détient 2.250.000 actions de la société SAS PONANT 1, soit la totalité des actions composant le capital de la société SAS PONANT 1.

4/ Monsieur Philippe DUPONT est le Président Directeur Général de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société qui est, elle-même, Présidente de la société SAS PONANT 1.

II - <u>Motifs et buts de la fusion</u>

L'opération vise à simplifier l'organigramme du groupe BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, en supprimant une structure qui avait été créée pour une opération de croissance externe non réalisée..

PARAPHE

PARAPHE

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2001 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et qui seront approuvés respectivement par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES et par délibération de l'actionnaire unique de SAS PONANT 1.
Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2001, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société SAS PONANT 1 par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, à leur valeur vénale arrêtée au 31 décembre 2001.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES détenant 100 % du capital de SAS PONANT 1, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital, la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES ne pouvant posséder ses propres actions. En conséquence il a été décidé de ne pas arrêter de parité d'échange.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SAS PONANT 1 apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2001. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SAS PONANT 1 sera dévolu à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

PARAPHE

PARAPHE

II - Apport de la société SAS PONANT 1 – Désignation et Evaluation

L'opération de fusion est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.
Les actifs apportés par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la SAS PONANT 1 à la date du 31 décembre 2001. Le portefeuille de placement a été réévalué à sa valeur boursière pour l'établissement des conditions de la fusion pour tenir compte des plus-values latentes. La fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2002.

A) Actif apporté

Valeurs Mobilières de Placement	45 168 762,16 €
Disponibilités	7381,42 €
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	45 176 143,58 €

B) Passif pris en charge

Dettes fournisseurs	4 487,77 €
Dettes fiscales	60 008,00 €
Autres dettes	1 823,90 €
	==========
Soit un montant de passif apporté de	66 319,67 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SAS PONANT 1 à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	45 176 143,58 €
- Total du passif.....	66 319,67 €
	==========
Soit un actif net apporté de	45 109 823,91 €

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SAS PONANT 1 à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à 45 109 823,91 €

La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES étant propriétaire de la totalité des 2.250.000 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir

BARADHE PARAPH

propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Boni de fusion

Le boni de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés, et la valeur comptable de la participation de l'absorbante dans l'absorbée, soit :

Valeur nette des biens et droits apportés	45 109 823,91 €
A soustraire la valeur comptable des actions SAS PONANT 1 dans les livres de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, soit	45 000 000,00 €
Boni de fusion	109 823,91 €

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES l'autorisation d'imputer sur ce boni l'ensemble des frais et droits occasionnés par ladite fusion.

V - Propriété et jouissance

La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2002.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SAS PONANT 1, depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

Les comptes de la société SAS PONANT 1 afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SAS PONANT 1.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

PARAPHE

PARAPHE

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SAS PONANT 1, pour quelque cause que ce soit et notamment erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SAS PONANT 1 à la date du 31 décembre 2001, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2001, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SAS PONANT 1 s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - <u>Pour ces apports, la société SAS PONANT 1 prend les engagements ci-après</u> :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SAS PONANT 1 s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

PARAPHE

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la fusion par voie d'absorption de la société SAS PONANT 1,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2002 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SAS PONANT 1 se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la totalité de l'actif et du passif de la société SAS PONANT 1.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Quelle est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;est en liquidation amiable et, que son liquidateur a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens pour parvenir à sa liquidation;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au titre de sa première année d'exploitation s'est élevé à 151.311,76 €

- Que le résultat net, avant impôt sur les sociétés pendant cette même période, s'est élevé à 141.628,79 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent à ladite année a fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SAS PONANT 1 s'oblige à remettre et à livrer à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

PARAPHE

PARAPHE

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2002, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

PARAPHE

PARAPHE

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif..

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur DUPONT, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait en 4 exemplaires à PARIS, le 22 mai 2002

Pour Banque Fédérale
Des Banques Populaires

M. DUPONT

Président Directeur Général

Pour SAS PONANT 1

Banque Fédérale des Banques Populaires
représentée par M. DUPONT

